



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/008 portant rejet de la  
demande d'autorisation environnementale au titre des  
articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant un forage en eau souterraine  
sur la commune de Trosly-Loire

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par l'EARL de la Maison Bleue, représentée par M. Jérôme HEDOUIN, gérant, en date du 29 novembre 2021, déclarée complète le 9 mai 2022, enregistrée sous le numéro 0100004338 (AE/2021/12) concernant un forage en eau souterraine sur la commune de Trosly-Loire ;

**VU** la demande de compléments en date du 11 juillet 2022 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de compléments dans le délai imparti de trois (3) mois ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande**

Conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par l'EARL de la Maison Bleue, représentée par M. Jérôme HEDOUIN, gérant, en date du 29 novembre 2021, déclarée complète le 9 mai 2022, enregistrée sous le numéro 0100004338 (AE/2021/12) concernant un forage en eau souterraine sur la commune de Trosly-Loire est rejetée.

## Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par l'EARL de la Maison Bleue à compter de sa notification.

## Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'EARL de la Maison Bleue.

À Laon, le **21 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO